



REGLEMENT INTERIEUR DE L'IMMEUBLE :

Il rappelle les règles du savoir vivre dans les immeubles. Un cadre de vie agréable dans un habitat collectif se crée grâce à la bonne volonté et à la coopération de tous. Veuillez à respecter votre environnement et vos voisins, et à les faire respecter par votre entourage. Le non respect du **règlement intérieur** peut entraîner la résiliation judiciaire du contrat de location.

Les énumérations faites dans ce texte ne sont pas limitatives. Elles créent un climat qu'il conviendra de respecter en toutes occasions.

1° - La propreté et l'hygiène de l'immeuble impliquent que chacun respecte les règles élémentaires :

- Ne rien abandonner, ni jeter, ni entreposer dans le hall, montée d'escalier, cour, caves.
- Ne rien jeter par les fenêtres (y compris mégots de cigarette)
- Tous les passages, allées, escaliers, paliers, couloirs et d'une manière générale, toutes les parties communes doivent être laissées constamment libres d'accès et ne doivent pas être encombrées d'objets divers (vélos, cartons, etc...).
- Ne pas maculer les peintures des parties communes par frottement avec les objets transportés (emménagement et déménagement notamment).
- Découper tous les cartons avant de les jeter dans les poubelles réservées à cet effet.
- Aucune immondice ne doit être déposée en dehors des bacs poubelles réservés à cet effet, ni sur le trottoir.
- Les enfants ne doivent ni jouer, ni stationner dans les entrées et d'une manière générale dans les parties communes.
- Les chiens et les chats, s'ils sont tolérés, devront toujours être tenus en laisse et leurs propriétaires devront veiller à ce qu'ils ne salissent pas les parties communes.

2° - La tranquillité de tous est un droit absolu que chacun doit respecter dans la nuit mais aussi dans la journée :

Chaque locataire a le droit d'aller et venir dans les halls d'entrée, qui sont des parties communes.

Personne ne doit empêcher la libre circulation dans ces espaces.

Toute entrave portée à cette libre circulation, notamment par des regroupements dans les halls d'entrée ou les cages d'escaliers, constitue désormais un délit passible de sanctions pénales, en vertu de la loi n°-2003 – 239 du 18 mars 2003 sur le site legifrance.gouv.fr pour la sécurité intérieure (article 61)

- S'abstenir de marcher dans les appartements avec des souliers munis de plaquette métalliques ou de talons hauts.
- Eviter les jeux trop bruyants: jouets ou chaises traînés sur le sol, billes, ballons, rollers etc...
- Munir les pieds des chaises de feutre ou de caoutchouc.
- Réduire le débit des chasses d'eau.
- Entre 22 heures et 08 heures, ne pas utiliser les appareils ménagers bruyants : aspirateurs, machines à laver etc...
- Ne pas ouvrir ou fermer bruyamment les volets ou portes, et bloquer les stores les jours de vent.
- Baisser au maximum la tonalité des postes de radio et télévision entre 22 heures et 08 heures et en règle générale il convient de maîtriser tous bruits.

3° - Divers :

- Ne rien suspendre aux fenêtres qui puisse nuire à l'esthétique de l'immeuble ou constituer un danger (pots de fleurs, linge, etc...). Les balconnières doivent être accrochées à l'intérieur de la rambarde par mesure de sécurité.
- Les paraboles et antennes sont interdites en façade.
- Il est interdit de stocker des bouteilles de gaz dans les appartements, balcons, caves etc....
- Toutes les dégradations causées aux parties communes seront à la charge du contrevenant (frais de nettoyage, de remise en état ou de remplacement).
- Pour les logements équipés d'un Sani-broyeur, il est obligatoire d'utiliser un papier toilette adapté.
- Il est interdit de placer des écriteaux, enseignes, avis en quelque endroit de l'immeuble.
- Seuls les avis et notes de la Régie pourront être affichés.
- Les plaques de portes palières et de boîtes aux lettres seront de modèle unique.
- Il est interdit de changer la couleur du matériel des portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les volets ou stores.

Et enfin, conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (y compris cage d'escalier, hall, descente aux caves et toutes parties communes de la copropriété).